



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère chargé de  
l'environnement

# Demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale

Article R. 122-3 du code de l'environnement



N° 14734\*03

*Ce formulaire sera publié sur le site internet de l'autorité environnementale  
Avant de remplir cette demande, lire attentivement la notice explicative*

## Cadre réservé à l'autorité environnementale

Date de réception :

13-07-18

Dossier complet le :

13-07-18

N° d'enregistrement :

2018-6899

### 1. Intitulé du projet

Ouverture au public du jardin zoologique de l'association du jardin zoologique bellachon.

### 2. Identification du (ou des) maître(s) d'ouvrage ou du (ou des) pétitionnaire(s)

#### 2.1 Personne physique

Nom GOETHELUCK

Prénom CEDRIC

#### 2.2 Personne morale

Dénomination ou raison sociale

ASSOCIATION DU JARDIN ZOOLOGIQUE BELLACHON

Nom, prénom et qualité de la personne  
habilitée à représenter la personne morale

Cédric Goetgheluck, membre bénévole et porteur du projet.

RCS / SIRET

W 8 7 | 1 0 0 | 1 2 2 | 3

Forme juridique

Ass. loi 1901 à but non lucratif

**Joignez à votre demande l'annexe obligatoire n°1**

### 3. Catégorie(s) applicable(s) du tableau des seuils et critères annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement et dimensionnement correspondant du projet

N° de catégorie et sous catégorie	Caractéristiques du projet au regard des seuils et critères de la catégorie (Préciser les éventuelles rubriques issues d'autres nomenclatures (ICPE, IOTA, etc.))
1-a	Rubrique 2140 du code de nomenclature des ICPE, présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques

### 4. Caractéristiques générales du projet

**Doivent être annexées au présent formulaire les pièces énoncées à la rubrique 8.1 du formulaire**

#### 4.1 Nature du projet, y compris les éventuels travaux de démolition

Accueil du public, obtenir de nouvelles autorisations.

## **4.2 Objectifs du projet**

L'objectif est l'accueil du public pour développer et pérenniser notre association. Il s'agit de créer une nouvelle activité culturelle sur le territoire du Haut Limousin. Dans ce cadre nous devons obtenir une autorisation d'ouverture d'établissement de présentation au public. Actuellement nous disposons d'une autorisation au titre d'un établissement d'élevage.

## **4.3 Décrivez sommairement le projet**

### **4.3.1 dans sa phase travaux**

L'essentiels des enclos et volières sont déjà existants, depuis 3 ans pour les plus anciens. Si l'activité de notre association nous permettait de dégager des fonds, nous envisageons de mettre en place quelques petits enclos supplémentaires. Dans l'optique d'un accueil du public quelques aménagements restent à mettre en oeuvre: création du parcours pour la circulation du public, mise en place de mains courantes, mise aux normes pour l'accessibilité aux personnes handicapées au WC (2 marches). L'ensemble de ces travaux ne constituent pas de modifications du paysage ou de l'environnement et ne sont pas -de par leur taille- de nature à entraîner des perturbations.

### **4.3.2 dans sa phase d'exploitation**

Pendant les périodes scolaires nous souhaitons accueillir des classes de primaires.  
Durant la période d'ouverture ( d'avril à octobre) nous espérons accueillir une douzaine de personnes (adultes et enfants) pendant les week end et vacances scolaires.  
Concernant le cheptel celui-ci se compose actuellement d'une cinquantaine de petites et moyennes espèces d'oiseaux de 7 petits mammifères ainsi que 3 tortues.

#### 4.4 A quelle(s) procédure(s) administrative(s) d'autorisation le projet a-t-il été ou sera-t-il soumis ?

La décision de l'autorité environnementale devra être jointe au(x) dossier(s) d'autorisation(s).

Actuellement notre structure dispose d'une autorisation d'ouverture d'établissement pour l'élevage d'espèces non domestiques: arrêté: AO-2017-061-03-ddcspp.

L'ouverture au public est soumise à autorisation d'ouverture d'un établissement de présentation au public au titre des ICPE (rubrique 2140) et au titre de la protection de la nature.

#### 4.5 Dimensions et caractéristiques du projet et superficie globale de l'opération - préciser les unités de mesure utilisées

Grandeurs caractéristiques	Valeur(s)
Superficie	2200m2 environ
Nombre d'enclos (dont ceux en projet)	26

#### 4.6 Localisation du projet

Adresse et commune(s)  
d'implantation

19 rue Barbes  
87300 Bellac  
Section: AY  
Feuille: 000AY01  
Parcelles: 202 (30% environ)  
203

Coordonnées géographiques<sup>1</sup>

Long. 10°50'95" Lat. 46°11'82"13

Pour les catégories 5° a), 6° a), b) et c), 7°a, 9°a), 10°, 11°a) et b), 22°, 32°, 34°, 38° ; 43° a) et b) de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement :

Point de départ :

Long. \_\_\_° \_\_\_' \_\_\_" Lat. \_\_\_° \_\_\_' \_\_\_"

Point d'arrivée :

Long. \_\_\_° \_\_\_' \_\_\_" Lat. \_\_\_° \_\_\_' \_\_\_"

Communes traversées :

Joignez à votre demande les annexes n° 2 à 6

4.7 S'agit-il d'une modification/extension d'une installation ou d'un ouvrage existant ?

Oui

Non

4.7.1 Si oui, cette installation ou cet ouvrage a-t-il fait l'objet d'une évaluation environnementale ?

Oui

Non

4.7.2 Si oui, décrivez sommairement les différentes composantes de votre projet et indiquez à quelle date il a été autorisé ?

<sup>1</sup> Pour l'outre-mer, voir notice explicative

## 5. Sensibilité environnementale de la zone d'implantation envisagée

Afin de réunir les informations nécessaires pour remplir le tableau ci-dessous, vous pouvez vous rapprocher des services instructeurs, et vous référer notamment à l'outil de cartographie interactive CARMEN, disponible sur le site de chaque direction régionale.

Le site Internet du ministère de l'environnement vous propose un regroupement de ces données environnementales par région, à l'adresse suivante : <http://www.developpement-durable.gouv.fr/-Les-donnees-environnementales-.html>.

Cette plateforme vous indiquera la définition de chacune des zones citées dans le formulaire.

Vous pouvez également retrouver la cartographie d'une partie de ces informations sur le site de l'inventaire national du patrimoine naturel (<http://inpn.mnhn.fr/zone/sinp/espaces/viewer/>).

Le projet se situe-t-il :	Oui	Non	Lequel/Laquelle ?
Dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I ou II (ZNIEFF) ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
En zone de montagne ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans une zone couverte par un arrêté de protection de biotope ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Sur le territoire d'une commune littorale ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un parc national, un parc naturel marin, une réserve naturelle (nationale ou régionale), une zone de conservation halieutique ou un parc naturel régional ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Sur un territoire couvert par un plan de prévention du bruit, arrêté ou le cas échéant, en cours d'élaboration ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un bien inscrit au patrimoine mondial ou sa zone tampon, un monument historique ou ses abords ou un site patrimonial remarquable ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	

Dans une zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans une commune couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) ou par un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) ? si oui, est-il prescrit ou approuvé ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un site ou sur des sols pollués ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans une zone de répartition des eaux ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine ou d'eau minérale naturelle?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un site inscrit ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
<b>Le projet se situe-t-il, dans ou à proximité :</b>	<b>Oui</b>	<b>Non</b>	<b>Lequel et à quelle distance ?</b>
D'un site Natura 2000 ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
D'un site classé ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	

**6. Caractéristiques de l'impact potentiel du projet sur l'environnement et la santé humaine au vu des informations disponibles**

**6.1 Le projet envisagé est-il susceptible d'avoir les incidences notables suivantes ?**

Veillez compléter le tableau suivant :

Incidences potentielles		Oui	Non	De quelle nature ? De quelle importance ? <i>Appréciez sommairement l'impact potentiel</i>
<b>Ressources</b>	Engendre-t-il des prélèvements d'eau ? Si oui, dans quel milieu ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Prélèvement d'eau pour l'arrosage des plantes essentiellement, l'ouverture au public n'augmenterait pas les prélèvements. L'eau est prélevée dans la nappe (présence d'un puits dans la zone non accessible au public du site).
	Impliquera-t-il des drainages / ou des modifications prévisibles des masses d'eau souterraines ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	Est-il excédentaire en matériaux ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	Est-il déficitaire en matériaux ? Si oui, utilise-t-il les ressources naturelles du sol ou du sous-sol ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
<b>Milieu naturel</b>	Est-il susceptible d'entraîner des perturbations, des dégradations, des destructions de la biodiversité existante : faune, flore, habitats, continuités écologiques ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	Si le projet est situé dans ou à proximité d'un site Natura 2000, est-il susceptible d'avoir un impact sur un habitat / une espèce inscrit(e) au Formulaire Standard de Données du site ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

	Est-il susceptible d'avoir des incidences sur les autres zones à sensibilité particulière énumérées au 5.2 du présent formulaire ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il la consommation d'espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
<b>Risques</b>	Est-il concerné par des risques technologiques ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	Est-il concerné par des risques naturels ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des risques sanitaires ? Est-il concerné par des risques sanitaires ?	<input type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	En période de grippe aviaire. Les oiseaux sont cependant confinés dans leur logement.
<b>Nuisances</b>	Engendre-t-il des déplacements/des trafics	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Je ne sais pas comment répondre à cette question. Les visiteurs arriveront à pieds. Nous n' avons pas de zone de parking. Les visiteurs ont la possibilité de garer leurs véhicules sur les différents parkings municipaux proches de notre structure.
	Est-il source de bruit ? Est-il concerné par des nuisances sonores ?	<input checked="" type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/>	Nous hébergeons des oiseaux qui peuvent chanter ou lancer des cris d'appel (canards et calaos par exemple). Ces émissions sonores ont lieux principalement le matin et avant le coucher du soleil. L' effectif limité de ces espèces ne provoque pas d'importante émission sonore.

	<p>Engendre-t-il des odeurs ?</p> <p>Est-il concerné par des nuisances olfactives ?</p>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	<p>Engendre-t-il des vibrations ?</p> <p>Est-il concerné par des vibrations ?</p>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	<p>Engendre-t-il des émissions lumineuses ?</p> <p>Est-il concerné par des émissions lumineuses ?</p>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
<b>Emissions</b>	<p>Engendre-t-il des rejets dans l'air ?</p>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	<p>Engendre-t-il des rejets liquides ?</p> <p>Si oui, dans quel milieu ?</p>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	<p>Engendre-t-il des effluents ?</p>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	<p>Engendre-t-il la production de déchets non dangereux, inertes, dangereux ?</p>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	

<b>Patrimoine / Cadre de vie / Population</b>	Est-il susceptible de porter atteinte au patrimoine architectural, culturel, archéologique et paysager ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des modifications sur les activités humaines (agriculture, sylviculture, urbanisme, aménagements), notamment l'usage du sol?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	

**6.2 Les incidences du projet identifiées au 6.1 sont-elles susceptibles d'être cumulées avec d'autres projets existants ou approuvés ?**

Oui  Non  Si oui, décrivez lesquelles :

**6.3 Les incidences du projet identifiées au 6.1 sont-elles susceptibles d'avoir des effets de nature transfrontière ?**

Oui  Non  Si oui, décrivez lesquels :

**6.4 Description, le cas échéant, des mesures et des caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine (pour plus de précision, il vous est possible de joindre une annexe traitant de ces éléments) :**

La principale nuisance serait sonore si nous n'avions pas le souhait de rester en bon terme avec notre voisinage. Le choix des espèces que nous hébergeons se fait notamment en fonction des nuisances sonores qu'elles pourraient occasionner. Par ailleurs mon habitation se situe juste devant l' espace réservé aux animaux, aimant les animaux, j'aime tout autant la tranquillité du quartier.

Enfin si à l'avenir un individu se montrait plus bruyant que prévu nous chercherions très simplement à le replacer dans un autre établissement.

**7. Auto-évaluation (facultatif)**

Au regard du formulaire rempli, estimez-vous qu'il est nécessaire que votre projet fasse l'objet d'une évaluation environnementale ou qu'il devrait en être dispensé ? Expliquez pourquoi.

Au vue des différents points analysés dans ce dossier, j'ai le sentiment que les impacts sur l'environnement sont très limités. Aussi notre structure héberge déjà des animaux depuis 3 années, il n' y aura pas d'évolutions majeures si ce n' est en terme d'autorisation administrative si notre dossier de demande d'ouverture au public est acceptée.

Je pense que notre -très petite- structure ne nécessite pas une étude d'impacte environnementale.

**8. Annexes**

**8.1 Annexes obligatoires**

Objet		
1	Document CERFA n°14734 intitulé « informations nominatives relatives au maître d'ouvrage ou pétitionnaire » - <b>non publié</b> ;	<input type="checkbox"/>
2	Un plan de situation au 1/25 000 ou, à défaut, à une échelle comprise entre 1/16 000 et 1/64 000 (Il peut s'agir d'extraits cartographiques du document d'urbanisme s'il existe) ;	<input type="checkbox"/>
3	Au minimum, 2 photographies datées de la zone d'implantation, avec une localisation cartographique des prises de vue, l'une devant permettre de situer le projet dans l'environnement proche et l'autre de le situer dans le paysage lointain ;	<input type="checkbox"/>
4	Un plan du projet <u>ou</u> , pour les travaux, ouvrages ou aménagements visés aux catégories 5° a), 6° b) et c), 7°, 9°, 10°, 11°, 12°, 13°, 22°, 32, 38° ; 43° a) et b) de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement un projet de tracé ou une enveloppe de tracé ;	<input type="checkbox"/>
5	Sauf pour les travaux, ouvrages ou aménagements visés aux 5° a), 6° b) et c), 7°, 9°, 10°, 11°, 12°, 13°, 22°, 32, 38° ; 43° a) et b) de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement : plan des abords du projet (100 mètres au minimum) pouvant prendre la forme de photos aériennes datées et complétées si nécessaire selon les évolutions récentes, à une échelle comprise entre 1/2 000 et 1/5 000. Ce plan devra préciser l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que les canaux, plans d'eau et cours d'eau ;	<input type="checkbox"/>
6	Si le projet est situé dans un site Natura 2000, un plan de situation détaillé du projet par rapport à ce site. Dans les autres cas, une carte permettant de localiser le projet par rapport aux sites Natura 2000 sur lesquels le projet est susceptible d'avoir des effets.	<input type="checkbox"/>

## 8.2 Autres annexes volontairement transmises par le maître d'ouvrage ou pétitionnaire

Veillez compléter le tableau ci-joint en indiquant les annexes jointes au présent formulaire d'évaluation, ainsi que les parties auxquelles elles se rattachent

### Objet

Quelques plans et photographies fournies en version papier pour vous permettre d'apprécier l'implantation de notre structure. Depuis la rue Barbes, notre structure n'est pas visible (voire photographie repère 5).

## 9. Engagement et signature

Je certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements ci-dessus



Fait à

Bellac

le,

11/07/2018

Signature



Insérez votre signature en cliquant sur le cadre ci-dessus

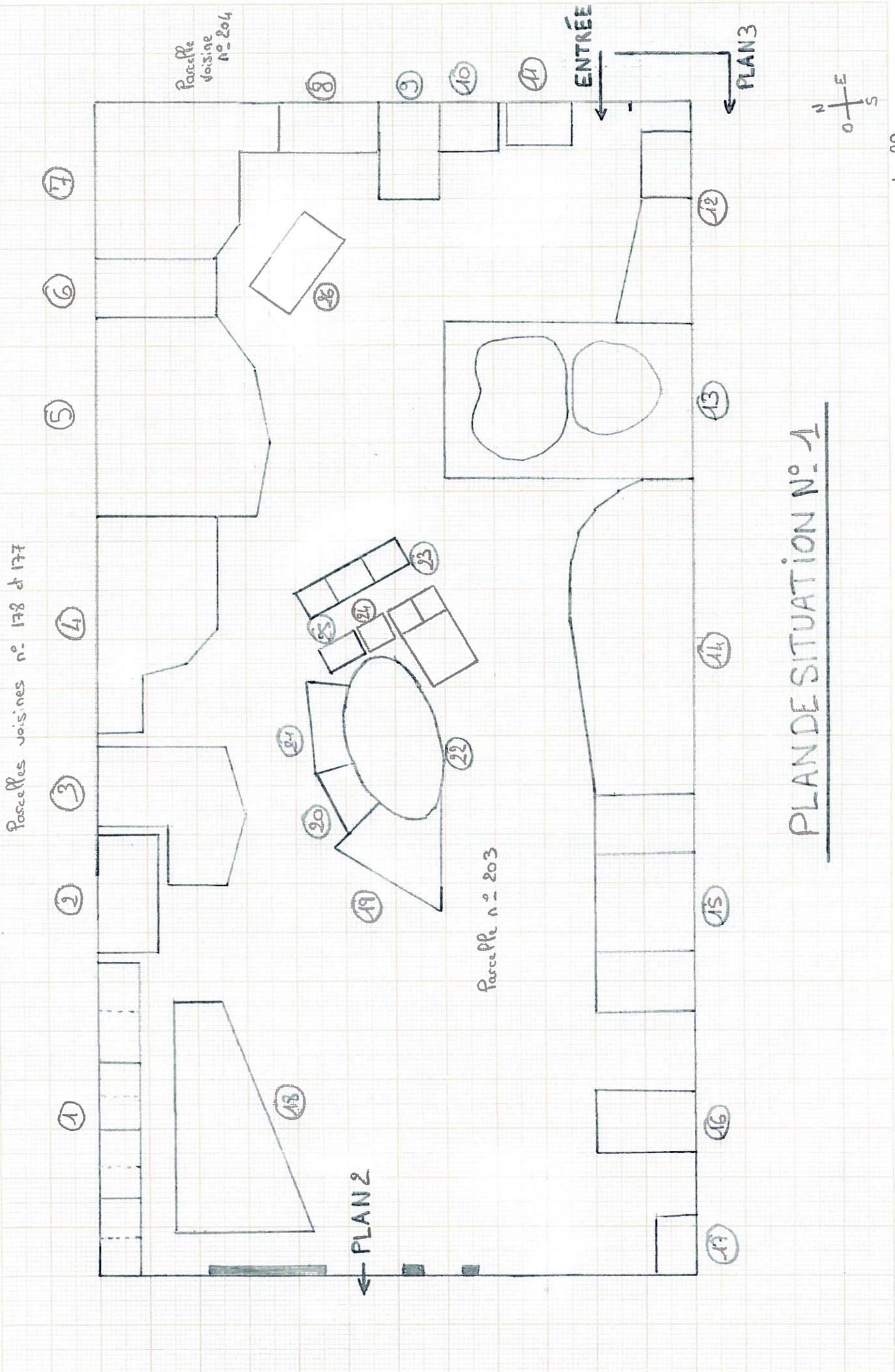
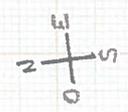
Parcelles voisines n° 178 et 177

Parcelle voisine n° 204

Parcelle n° 203

# PLAN DE SITUATION N° 1

Echelle = 1:250



## Légende plan d'implantation n° 1

1. Ensemble de 8 volières (modulable pour 4 plus grandes) pour rapaces ou corvidés.  
Actuellement Buses de Harris et calaos à joues grises.
2. Volière pour rapaces (projet de modifications pour 2 volières plus importantes).  
Actuellement Buses de Harris.
3. Enclos des coatis.
4. Volière communautaire 1: phasianidés+ calaos trompette+ barbican, projet ajout guêpiers et vorabés ou ignicolores.
5. Volière communautaire 2: phasianidés+ calaos de Decken+ fringillidés+ sturnidés, projet ajout échasses, avocettes, vanneaux, ibis, martin pêcheur pygmée.
6. Volière communautaire 3: actuellement calaos à joues grises noir et blanc, projet ajout roulrouls ou éperonniers.
7. Enclos pour mammifères, projet: maki catta.
8. Volière pour corvidae ou psittacidés, projet: eclectus ou pirolles à bec rouge.
9. Volière des grands corbeaux.
10. Volière des geais des chênes.
11. Kiosque.
12. Enclos grues couronnées.
13. Enclos et bassins: anatidés et gruidés.
14. Enclos mammifères, projet: des loutres naines cendrées.
15. Enclos mammifères, projet: callithrichidae.
16. Enclos mammifères, projet: genette(s).
17. Enclos mammifères, projet: écureuils de Prévost.
18. Enclos mammifères, projet: civettes africaines.
19. Enclos mammifères, projet: fennecs.
20. Enclos mammifères, projet: écureuils terrestres.
21. Enclos mammifères, projet: mouffettes.
22. Enclos mammifères, projet: suricates.
23. Ensemble de vivariums, projet: serpents européens.
24. Vivarium 1, projet: sheltopusiks.
25. Vivarium 2, projet: Hérissons à ventre blanc.
26. Volière pour oiseaux, projet: petits psittaciformes.



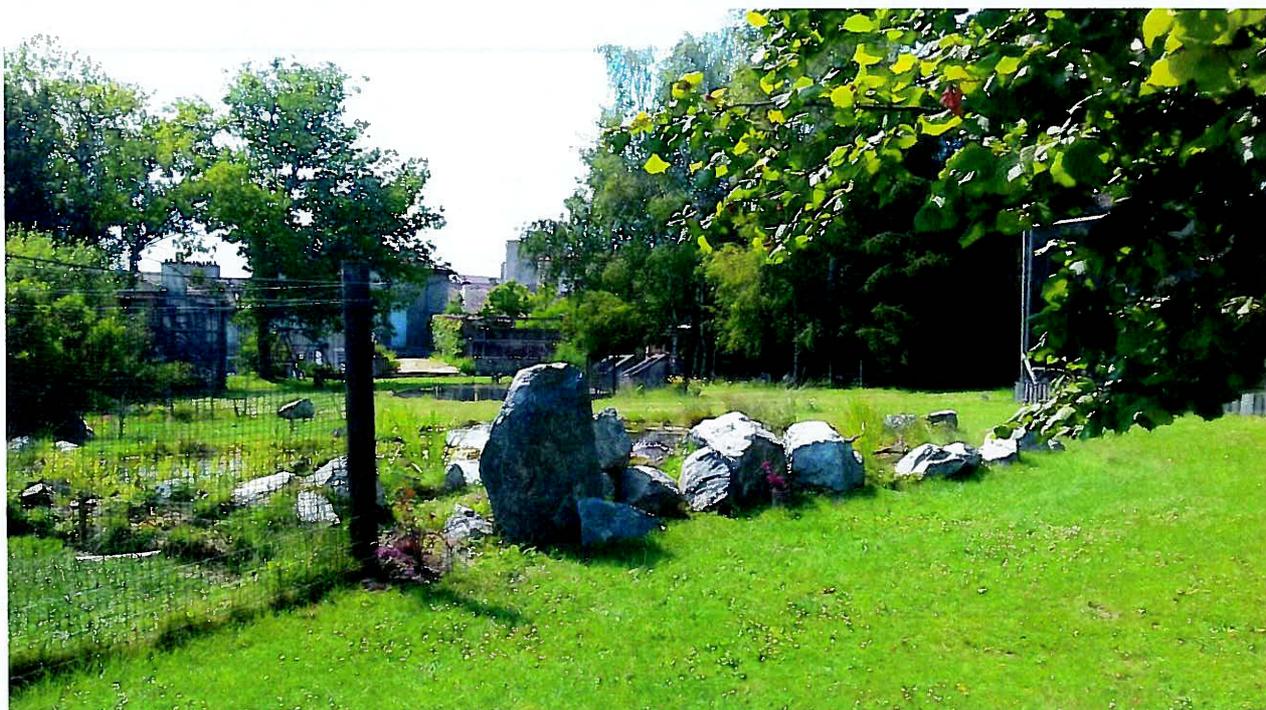
*repère 1 sur la carte. Photographie datant du 08/07/2018*



*repère 2 sur la carte. Photographie datant du 08/07/2018*



*repère 3 sur la carte. Photographie datant du 08/07/2018*



*repère 4 sur la carte. Photographie datant du 08/07/2018*



Vue depuis la rue Barbet. (Repère n°5)

Depuis la rue le jardin zoologique n'est pas visible. A droite et à gauche de la photographie les bâtiments obstruent la vue.

A gauche : pignon de notre maison  
A droite : notre chalet (partie privée non accessible au public)



• outils avancés

échelle 1/1250

S'informer

Imprimer

Plan des repères photographiques

Légendes



Affichage

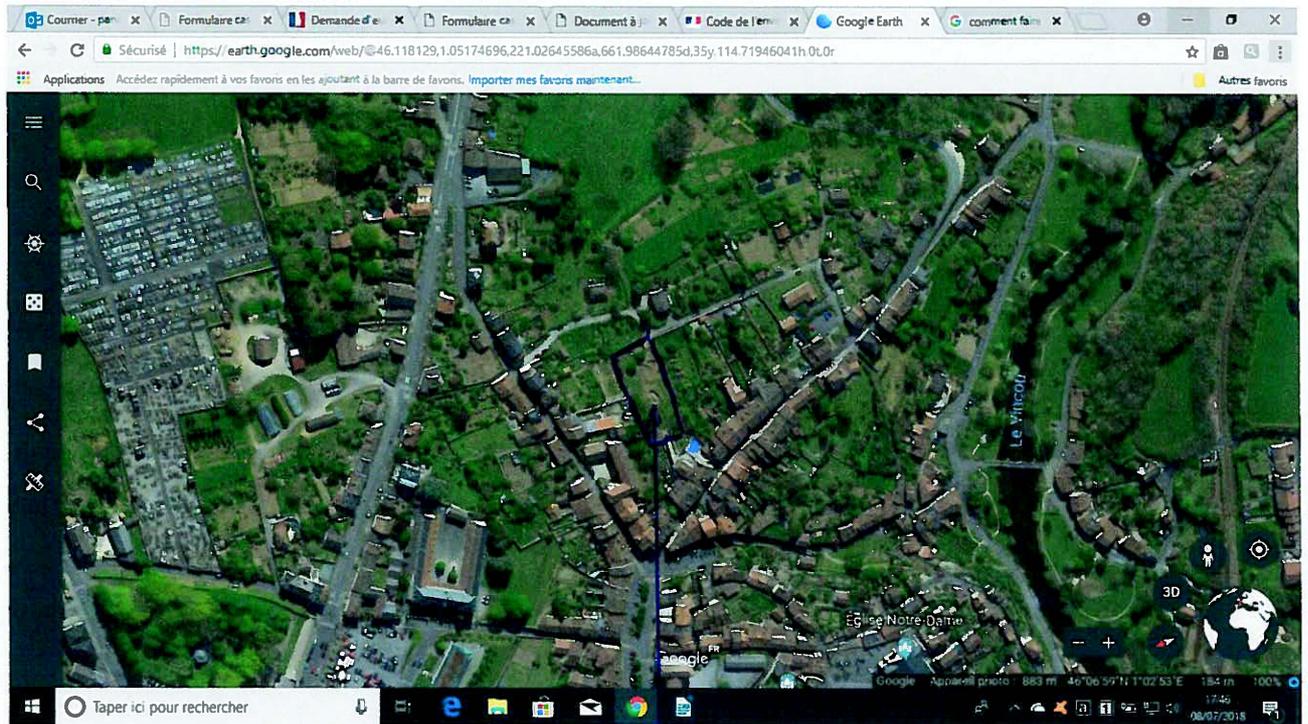


• > Mémoriser cet affichage

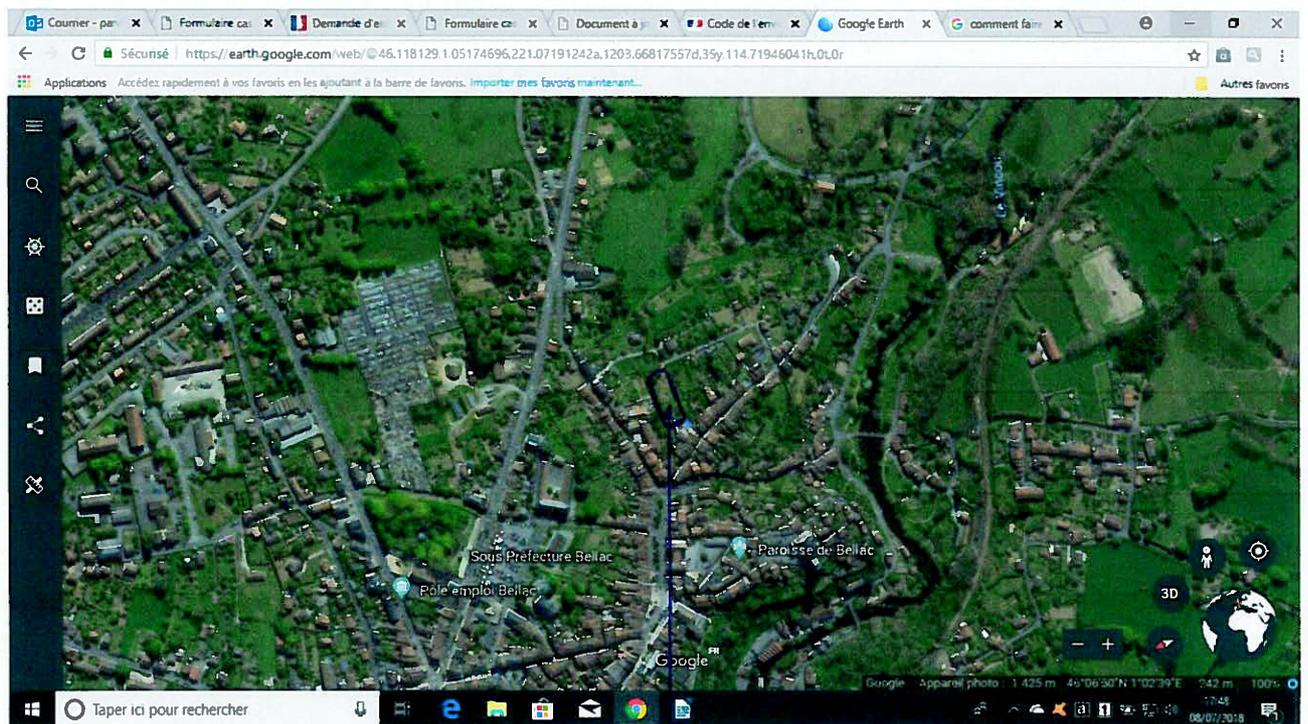
- 
- 
- 
- 
- 

Parcelle 202 - Feuille 000 AY 01 - Commune : BELLAC (87)

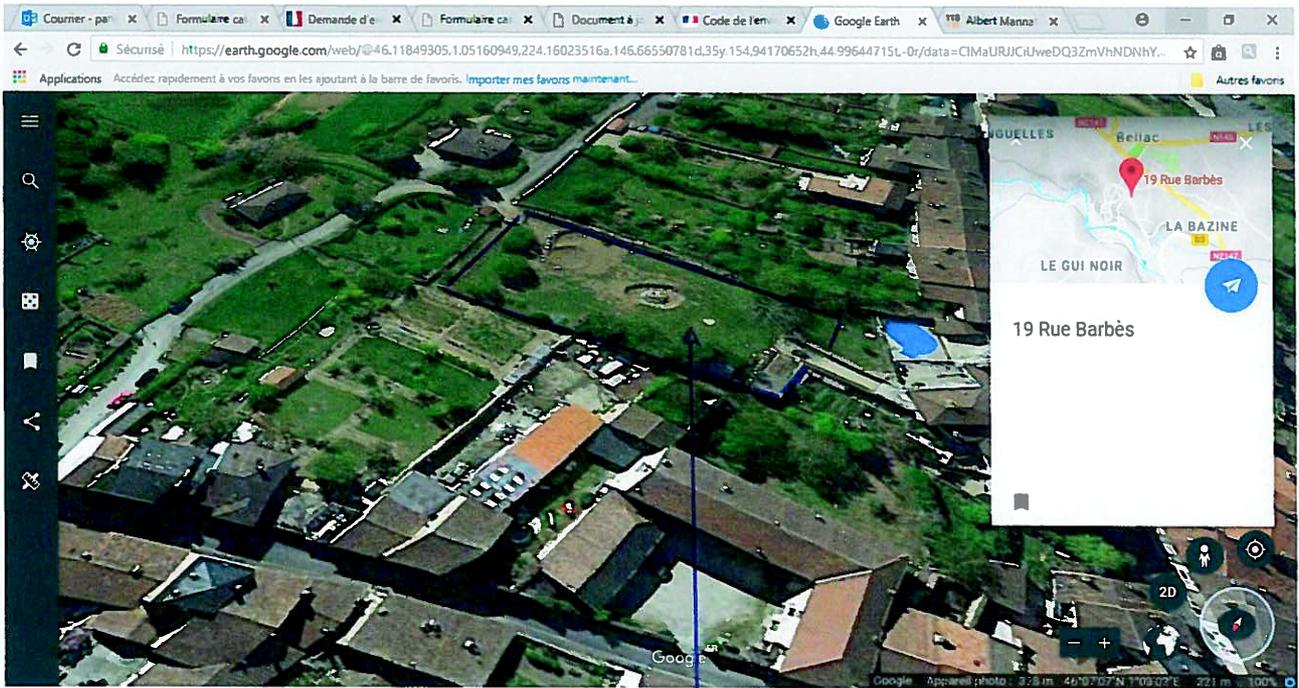
- 
- 
- 
- 
- 
- 
-



jardin géologique



jardin géologique.



jardin géologique

> Coordonnées en projection : RGF93CC46 X=1549510.75 ; Y=5214957.69

> Coordonnées géographiques : WGS84 (GPS) DMS (46° 7' 4" N - 1° 3' 10" E) - Latitude = 46.118028 N - Longitude = 1.052783 E

Veillez cliquer sur le plan, maintenir cliqué et faire glisser votre souris pour déplacer la carte.

## Imprimer

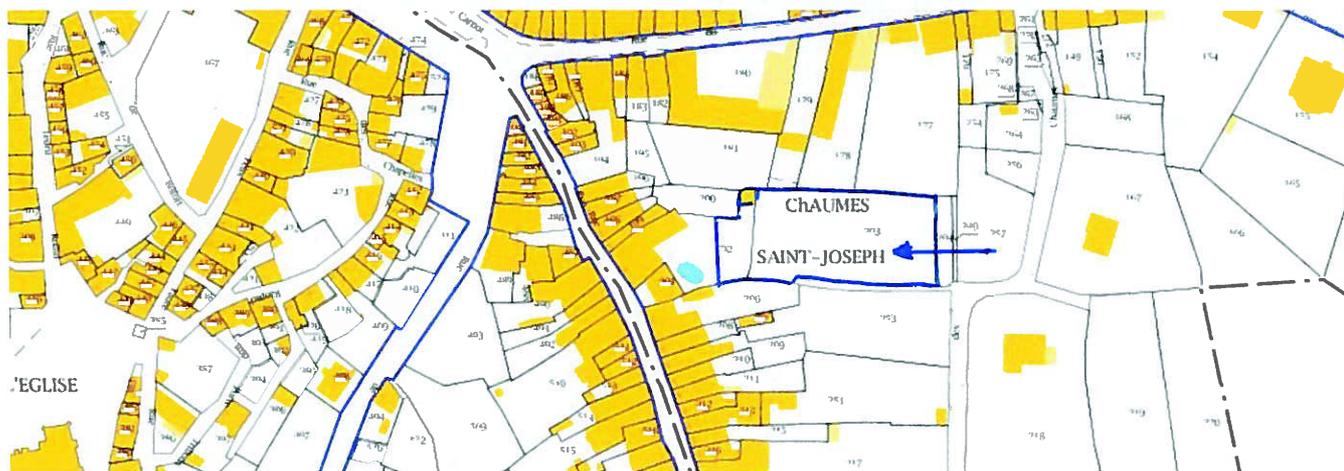
Nous vous proposons d'imprimer la sélection courante du plan proposé à l'écran. Si vous souhaitez personnaliser l'impression, nous vous invitons à passer en mode « outils avancés ».

> Paramétrer l'impression en mode « outils avancés »

Aperçu et Edition (PDF)

©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics

Fermer la fenêtre



- > Mémoriser ce zoom
- > Zoom mémorisé
- > Zoom précédent

Afficher un drapeau sur les parcelles en instance d'une mise à jour graphique

- outils simples
- outils avancés

**S'informer**

**Imprimer**

**Légendes**



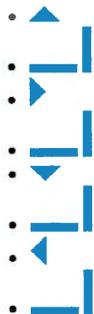
▶ DESACTIVER

**Affichage**



- > Mémoriser cet affichage
- 
- 
- 
- 
- 
- 

**Parcelle 202 - Feuille 000 AY 01 - Commune : BELLAC (87)**



> Coordonnées en projection : RGF93CC46 X=1549274.22 ; Y=5214955.45

> Coordonnées géographiques : WGS84 (GPS) DMS (46° 7' 4" N - 1° 2' 59" E) - Latitude = 46.117956 N - Longitude = 1.049725 E

Veillez cliquer sur le plan, maintenir cliqué et faire glisser votre souris pour déplacer la carte.

## Imprimer

Nous vous proposons d'imprimer la sélection courante du plan proposé à l'écran. Si vous souhaitez personnaliser l'impression, nous vous invitons à passer en mode « outils avancés ».

> Paramétrer l'impression en mode « outils avancés »

Aperçu et Edition (PDF)

©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics

Fermer la fenêtre



• outils avancés

Échelle : 1:2000

S'informer

Imprimer

Légendes



DESACTIVER

Affichage

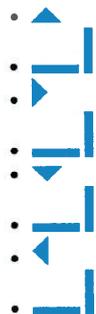


> Mémoriser cet affichage

- 
- 
- 
- 
- 

- Les parcelles en blanc sont des jardins ou des parcelles naturelles non entretenues (friches).
- En jaune : habitations et garage
- Atelier artisan.

Parcelle 202 - Feuille 000 AY 01 - Commune : BELLAC (87)



> Coordonnées en projection : RGF93CC46 X=1549470.29 ; Y=5214980.44

> Coordonnées géographiques : WGS84 (GPS) DMS (46° 7' 5" N - 1° 3' 8" E) - Latitude = 46.118224 N - Longitude = 1.052253 E

Veuillez cliquer sur le plan, maintenir cliqué et faire glisser votre souris pour déplacer la carte.

## Imprimer

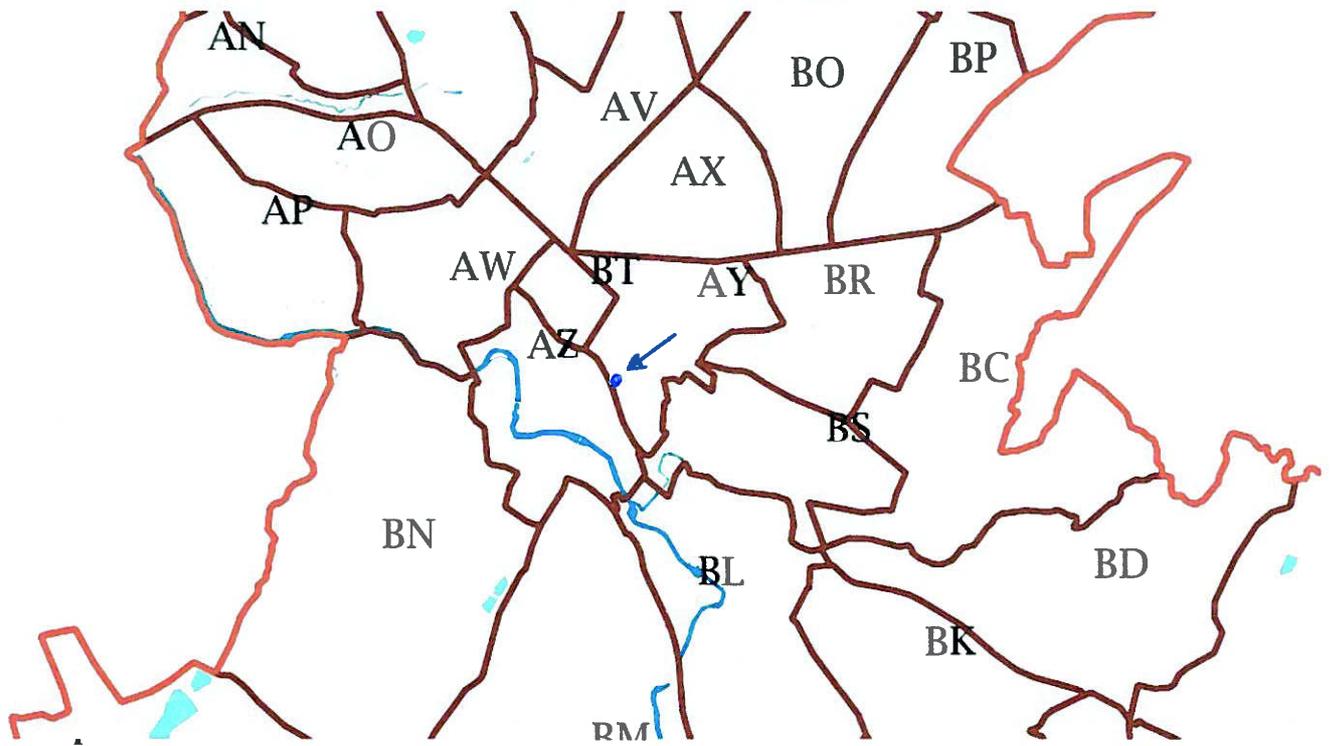
Nous vous proposons d'imprimer la sélection courante du plan proposé à l'écran. Si vous souhaitez personnaliser l'impression, nous vous invitons à passer en mode « o avancés ».

> Paramétrer l'impression en mode « outils avancés »

Aperçu et Edition (PDF)

©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics

Fermer la fenêtre



• outils avancés

S'informer

Imprimer

Légendes



DESACTIVER

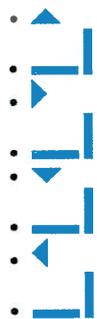
Affichage



• > Mémoriser cet affichage

- 
- 
- 
- 
- 

Parcelle 202 - Feuille 000 AY 01 - Commune : BELLAC (87)



> Coordonnées en projection : RGF93CC46 X=1549729.78 ; Y=5215347.24

> Coordonnées géographiques : WGS84 (GPS) DMS (46° 7' 17" N - 1° 3' 19" E) - Latitude = 46.121580 N - Longitude = 1.055493 E

Veillez cliquer sur le plan, maintenir cliqué et faire glisser votre souris pour déplacer la carte.

## **Bienvenue dans l'atelier cartographique**

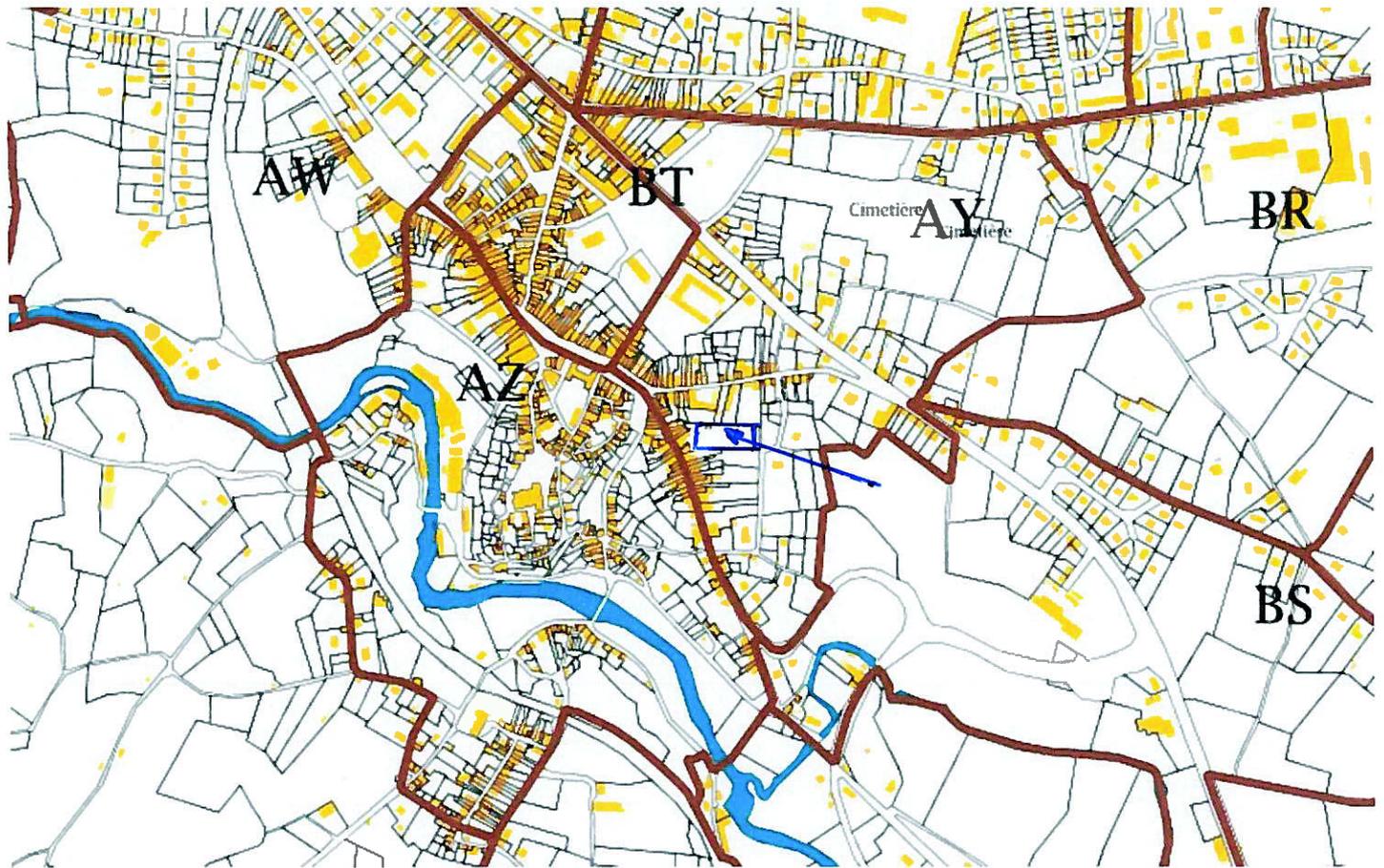
Différents outils sont à votre disposition pour vous permettre de vous déplacer sur le plan, d'obtenir des informations sur la parcelle et sur la feuille cadastrale ou encore d'imprimer gratuitement un extrait de plan.

Des outils avancés vous permettront d'effectuer des mesures ou encore de porter au plan des modifications de construction ou des commentaires.

Pour en savoir plus, n'hésitez pas à [consulter l'aide](#).

©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics

Fermer la fenêtre



Afficher un drapeau sur les parcelles en instance d'une mise à jour graphique

- outils simples
- outils avancés

### S'informer

---

### Imprimer

---

### Légendes



➤ DÉSACTIVER

### Affichage

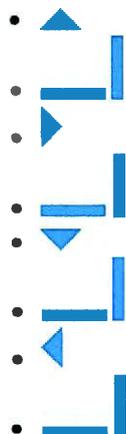
---



- > Mémoriser cet affichage
-

- 
- 
- 
- 

## Parcelle 202 - Feuille 000 AY 01 - Commune : BELLAC (87)



> Coordonnées en projection : RGF93CC46 X=1549378.10 ; Y=5214604.68

> Coordonnées géographiques : WGS84 (GPS) DMS (46° 6' 53" N - 1° 3' 4" E) - Latitude = 46.114824 N - Longitude = 1.051179 E

Veillez cliquer sur le plan, maintenir cliqué et faire glisser votre souris pour déplacer la carte.

### Bienvenue dans l'atelier cartographique

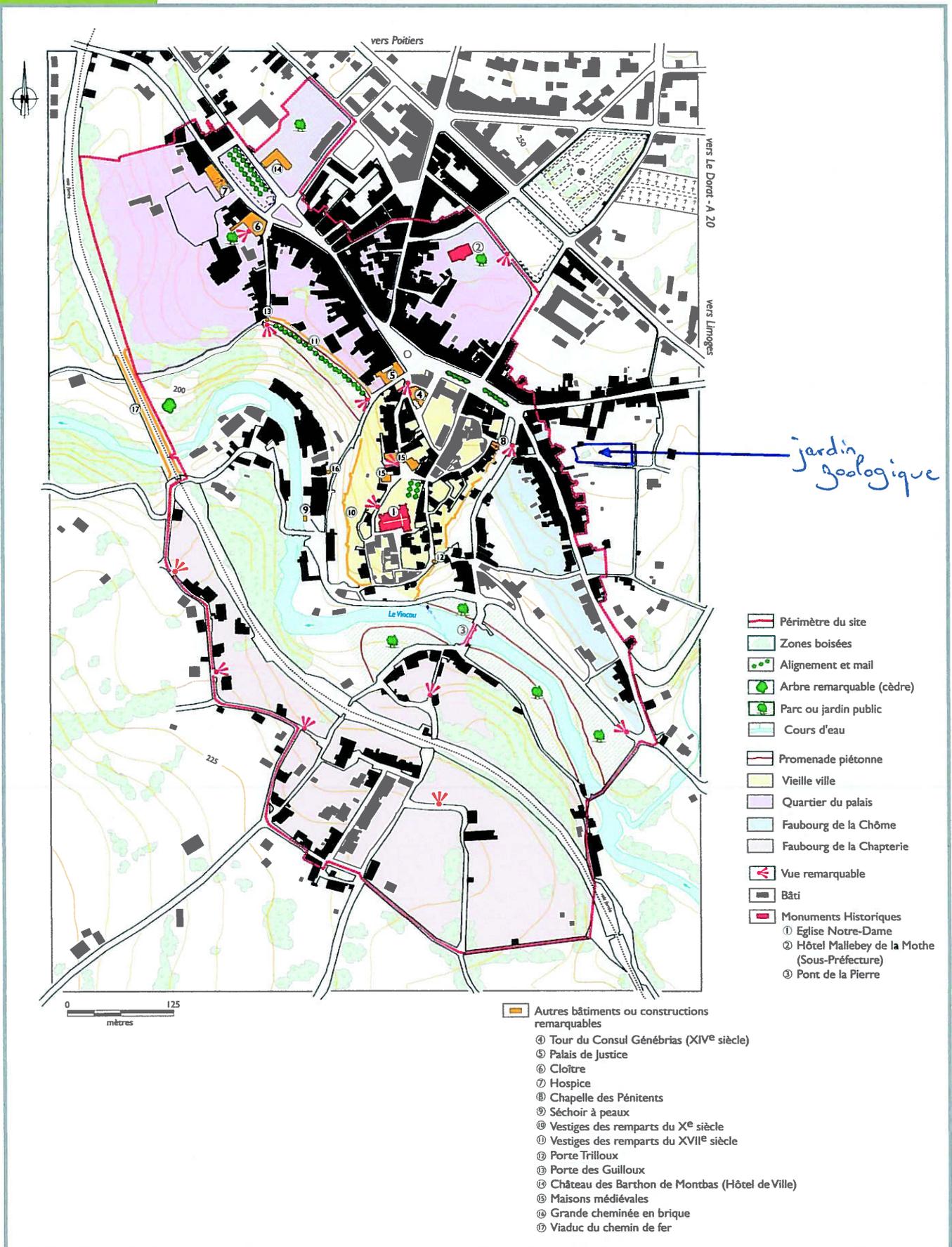
Différents outils sont à votre disposition pour vous permettre de vous déplacer sur le plan, d'obtenir des informations sur la parcelle et sur la feuille cadastrale ou encore d'imprimer gratuitement un extrait de plan.

Des outils avancés vous permettront d'effectuer des mesures ou encore de porter au plan des modifications de construction ou des commentaires.

Pour en savoir plus, n'hésitez pas à [consulter l'aide](#).

©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics

Fermer la fenêtre





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES  
POPULATIONS DE LA HAUTE-VIENNE

39, avenue de la Libération -  
CS 33918 – 87039 LIMOGES CEDEX 1

**N° AO -2017-061-03-ddcspp**

**Le Préfet de la Haute-Vienne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier des Palmes Académiques  
Chevalier du Mérite Agricole**

**ARRETE**

**autorisant l'ouverture et fixant les règles générales de fonctionnement  
et les caractéristiques générales des installations de l'établissement d'élevage d'animaux  
d'espèces non domestiques de Monsieur Cédric GOETGHELUCK  
dont le siège est situé au 19, rue Barbès sur la commune de BELLAC**

**VU** le règlement 338/97 modifié du Conseil du 09 décembre 1996, relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L.411-3, L.421-1, L.413-2 à L. 413-4 et R.413-10 à R.413-23 ;

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.214-1 à L.214-3, L.214-5 et R.214-17 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 25 octobre 1982 modifié relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux ;

**VU** l'arrêté ministériel du 15 mai 1986 modifié fixant sur tout ou partie du territoire national des mesures de protection des reptiles et amphibiens représentés dans le département de la Guyane ;

**VU** l'arrêté ministériel du 21 novembre 1997 modifié définissant deux catégories d'établissement autres que les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, détenant des animaux d'espèces non domestiques ;

**VU** l'arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié, fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques ;

**VU** l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Raphaël LE MEHAUTE, Préfet de la Haute-Vienne à compter du 1er janvier 2016 et publié au Journal Officiel de la République le 19 décembre 2015 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 6 mars 2013 portant nomination dans les directions départementales interministérielles (Monsieur Jean-Dominique Bayart) ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°87-2016-04-15-001 du 15 avril 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Dominique BAYART, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute-Vienne en matière d'administration générale ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 87-2016-09-01-004 du 1<sup>er</sup> septembre 2016 portant subdélégation de signature aux agents de la DDCSPP de la Haute-Vienne en matière d'administration générale ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 10 juin 2005 n°DRCLE 1 N°05-991 autorisant Monsieur Cédric GOETGHELUCK à l'ouverture d'un établissement d'élevage amateur de reptiles sur la commune de St Bonnet de Bellac ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 03 mars 2017 accordant l'extension de certificat de capacité pour l'élevage d'animaux d'espèces non domestiques concernant les reptiles, poissons et arachnides à Monsieur Cédric GOETGHELUCK ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 03 mars 2017 accordant le certificat de capacité pour l'élevage d'animaux d'espèces non domestiques à titre probatoire pour une durée de 3 ans concernant les mammifères et oiseaux à Monsieur Cédric GOETGHELUCK ;

**CONSIDERANT** la demande d'ouverture d'un établissement d'élevage en date du 14 septembre 2016 de Monsieur Cédric GOETGHELUCK ;

**CONSIDERANT** la présence au sein de cet établissement d'élevage d'une personne responsable titulaire du certificat de capacité pour l'élevage d'animaux d'espèces non domestiques ;

**CONSIDERANT** le rapport de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, en date du 08 novembre 2016 ;

**CONSIDERANT** l'insuffisance des protocoles de sécurité mis en place au sein de l'établissement pour la famille des reptilias, notamment en ce qui concerne les espèces venimeuses et dangereuses ;

**CONSIDERANT** l'absence de projet pour les installations abritant l'espèce *Petaurus breviceps* et les tortues géantes ;

**CONSIDERANT** que l'établissement est implanté en zone urbaine et qu'il y a lieu de limiter les inconvénients liés aux bruits, notamment en ce qui concerne certaines espèces d'oiseaux ;

**CONSIDERANT** que les effectifs des animaux doivent être en adéquation avec les installations déjà présentes et projetées ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable du conseil municipal de la commune de BELLAC en date du 03 novembre 2016 ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, en date du 22 novembre 2016 ;

**CONSIDERANT** les compléments d'informations transmis à nos services en date du 03 janvier 2017 ;

**SUR** proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute-Vienne :

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup>** :

Monsieur Cédric GOETGHELUCK est autorisé à ouvrir un établissement d'élevage d'animaux d'espèces non domestiques, dont la liste figure en annexe, conformément à l'article L.413-3 du code de l'environnement.

Le présent arrêté fixe les règles générales de fonctionnement et les caractéristiques générales des installations des établissements d'élevage d'animaux d'espèces non domestiques.

Les dispositions fixées par le présent arrêté s'appliquent conjointement avec celles prévues par le code rural en ce qui concerne la protection des animaux.

## **CHAPITRE 1<sup>ER</sup>**

### **Situation et conception de l'établissement par rapport à son environnement**

**Article 2** : L'implantation de l'établissement doit être compatible avec la protection de la santé et de la sécurité des tiers.

Il est délimité par des moyens physiques permettant d'assurer la sécurité des tiers ainsi que le bien-être et la tranquillité des animaux hébergés.

Ces moyens doivent notamment permettre de faire obstacle au passage des personnes extérieures à l'établissement ainsi que des animaux indésirables.

Des verrous de sécurité seront apposés aux entrées de l'établissement.

**Article 3** : L'hébergement des animaux faisant l'objet du présent arrêté est distinct de toute autre activité.

L'hébergement des animaux a lieu dans des locaux spécifiques et bien séparés des lieux réservés aux usages domestiques.

Les animaux présentant un risque grave pour la sécurité des personnes ne doivent pas être détenus dans des bâtiments collectifs à usage d'habitation.

Afin de garantir la sécurité des personnes, les moyens mis en œuvre sont proportionnés à la dangerosité des animaux.

**Article 4** : La conception de l'établissement, en particulier la localisation des installations par rapport à l'extérieur, doit garantir que les animaux ne présentent aucun risque pour la sécurité des tiers.

Les enclos hébergeant des animaux présentant un risque grave pour la sécurité des personnes, ne doivent pas se trouver en périphérie de l'établissement. Dans ce cas, un espace entre les installations d'hébergement des animaux et les moyens délimitant l'établissement existe de manière à pouvoir contenir les animaux qui se seraient évadés de leur enclos.

## CHAPITRE 2 Organisation générale de l'établissement

**Article 5 :** L'exploitant de l'établissement prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation de l'établissement pour prévenir et réduire les risques d'accidents.

**Article 6 :** Le titulaire du certificat de capacité exerce une surveillance permanente des activités en rapport avec les animaux.

En cas d'absence, le titulaire du certificat de capacité procède à une délégation de ses tâches à une ou plusieurs personnes suffisamment expérimentées. Cette absence ne doit jamais être prolongée.

S'il n'est pas l'exploitant de l'établissement, le titulaire du certificat de capacité possède un pouvoir de décision et un degré d'autonomie suffisants pour lui permettre d'assurer ses missions.

Si des personnes participent à l'entretien des animaux, la nature des tâches confiées est proportionnée à l'expérience de ces personnes.

**Article 7 :** Les établissements s'attachent les services de toutes personnes ou organisations extérieures dont le concours est nécessaire au respect en permanence des impératifs de la réglementation.

**Article 8 :** Si l'établissement emploie du personnel, un règlement de service est élaboré. Il fixe les conditions de travail, notamment pour les manœuvres dangereuses, les règles d'hygiène à respecter et les règles devant être suivies pour assurer le bien-être des animaux.

**Article 9 :** L'entretien des animaux dangereux s'effectue selon des procédures précises, déterminées à l'avance et prévenant tout risque pour la sécurité et la santé des personnes. Les procédures sont établies sur la base des risques pouvant survenir et leurs facteurs d'apparition.

**Article 10 :** Un plan de secours prévoit les moyens et les procédures à mettre en œuvre en cas de dangers, ainsi que les conditions d'alerte des services médicaux ou de secours ou de toute autre personne extérieure dont le concours est nécessaire. Ces services et personnes doivent être au préalable informés des conditions dans lesquelles ils auront à intervenir, des types de blessures pouvant survenir, des espèces impliquées et des circonstances possibles de leurs apparitions.

Le responsable pourra être joint à tout moment, en cas d'urgence. Ses coordonnées seront affichées à l'entrée de l'établissement.

Les noms et les coordonnées de deux personnes au moins titulaires du certificat de capacité seront également affichés à l'entrée de l'établissement, pour gérer la collection en cas de besoin.

La détention des reptiles pouvant provoquer des envenimations humaines n'est autorisée que si l'établissement met en place une procédure d'évacuation des personnes qui les auraient subies, garantissant leur prise en charge médicale dans les meilleures conditions.

Les sérums antivenimeux adaptés au traitement des envenimations doivent se trouver en quantité suffisante, à la disposition des médecins en charge des blessées, dans les délais compatibles avec la qualité de cette prise en charge médicale.

La liste des laboratoires et centres hospitaliers spécialisés pour la fourniture en urgence d'antidotes sera affiché en plusieurs points de l'établissement.

Des affichettes comportant le nom de l'espèce et sa dangerosité seront fixées sur chacun des terrariums.

**Article 11 :** L'exploitant tient informé le préfet du département (Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations), des accidents et des situations impliquant des animaux, portant ou susceptibles de porter préjudice à la sécurité ou la santé des personnes, telles les blessures infligées aux personnes ou les évasions d'animaux.

**Article 12** : L'établissement ne peut être ouvert au public.

**Article 13** : La délivrance et le maintien de l'autorisation sont subordonnés à la tenue, par le bénéficiaire, d'un registre d'entrée et de sortie des animaux détenus précisant :

- le nom et le prénom de l'éleveur ;
- l'adresse de l'élevage ;
- les espèces ou groupes d'espèces dont la détention a été autorisée ainsi que la date de cette autorisation.

Pour chaque animal, le registre doit indiquer :

- l'espèce à laquelle il appartient ainsi que son numéro d'identification ;
- la date d'entrée de l'animal dans l'élevage, son origine ainsi que, le cas échéant, sa provenance et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de l'entrée ;

Le registre est relié, coté et paraphé par le préfet, le commissaire de police ou le maire territorialement compétent.

**Article 14** : Le maintien de la présente autorisation est subordonné :

- au marquage des animaux dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé ;
- à la preuve par le bénéficiaire que les animaux qu'il détient sont obtenus conformément à la législation sur la protection de l'espèce concernée.

### **CHAPITRE 3** **Conduite d'élevage des animaux**

**Article 15** : Les animaux doivent être entretenus dans des conditions d'élevage qui visent à satisfaire les besoins biologiques et de conservation, la santé et l'expression des comportements naturels des différentes espèces en prévoyant notamment, des aménagements et des équipements des enclos adaptés à la biologie de chaque espèce.  
Ces conditions doivent garantir le bien-être des animaux.

**Article 16** : Les activités de reproduction ne peuvent être entreprises que si le responsable de l'établissement à l'assurance que les animaux seront élevés dans des lieux et conditions qui respectent la réglementation relative à la protection de la nature.

En ce qui concerne les animaux protégés (article L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement et Annexe A du règlement CEE n°332/97), les programmes de reproduction sont maîtrisés et raisonnés dans l'intérêt des populations animales et favorisent le maintien de la diversité génétique de ses populations.

**Article 17** : Les animaux pendant la période de reproduction, ainsi que les jeunes feront l'objet de soins particuliers permettant de prévenir l'apparition des maladies et les agressions des autres animaux.

**Article 18** : Avant d'héberger une nouvelle espèce, l'établissement est tenu de recueillir toutes les informations à caractère scientifique ou zootechnique nécessaires à l'entretien des animaux.

**Article 19** : Les animaux doivent être protégés de la prédation d'animaux étrangers à l'établissement.

**Article 20** : Les animaux nouvellement arrivés doivent pouvoir s'adapter progressivement à leur nouvel environnement sans compromettre ni leur bien-être ni la sécurité des personnes ou des autres animaux.

Les animaux sont observés au moins quotidiennement.

Une surveillance destinée à détecter l'apparition d'anomalies comportementales est effectuée.

Les facteurs provoquant ou favorisant les anomalies comportementales doivent être recherchés et les mesures nécessaires à leur correction doivent être mises en œuvre.

**Article 21** : Une alimentation suffisamment abondante, saine, équilibrée et de qualité répondant aux besoins de l'espèce est fournie aux animaux.

Les régimes alimentaires des espèces détenues sont établis en tenant compte des connaissances scientifiques et techniques ainsi que progrès réalisés en matière de nutrition animale.

**Article 22** : L'abreuvement est assuré par une eau saine, renouvelée fréquemment, protégée du gel et constamment tenue à la disposition des animaux.

Les aliments sont stockés et préparés dans des conditions d'hygiène préservant leur qualité. Les aliments et l'eau sont distribués et laissés à la disposition des animaux, dans des conditions préservant leur qualité.

Les déchets sont stockés et éliminés de façon à ne pas être une source de contamination des aliments.

#### **CHAPITRE 4** **Caractéristiques des installations d'hébergement**

**Article 23** : Les installations d'hébergement des animaux, leurs sols et leurs équipements sont adaptés aux mœurs de chaque espèce, garantissent la sécurité des animaux et permettent d'exprimer largement leurs aptitudes naturelles.

Les caractéristiques des installations et les modalités d'entretien et de surveillance de ces installations doivent être définies de manière à prévenir toute apparition de risques pour la sécurité et la santé des personnes.

**Article 24** : La température, l'hygrométrie, la quantité et la qualité de l'éclairage et les autres paramètres physico-chimiques des milieux où sont hébergés les animaux, sont compris dans des limites adaptées aux exigences de l'espèce. Ils sont contrôlés et corrigés dans les meilleurs délais. Le matériel nécessaire à ces opérations est de qualité suffisante, régulièrement contrôlé et maintenu en permanence au bon état de fonctionnement.

**Article 25** : Les portes des cages et leur utilisation s'opposent de manière permanente à la fuite des animaux. Les animaux ne doivent pas pouvoir les ouvrir, les détériorer ou réduire leur efficacité.

#### **CHAPITRE 5** **Surveillance sanitaire des animaux et prévention et soins des maladies**

**Article 26** : Les installations et le fonctionnement des établissements permettent de prévenir l'apparition des maladies animales et des zoonoses et le cas échéant, d'en limiter la propagation.

L'apparition des maladies auxquelles sont sensibles les animaux est surveillée. Des mesures de prophylaxie adaptées doivent être mises en œuvre.

**Article 27** : L'établissement s'attache les soins d'un vétérinaire investi du mandat sanitaire instauré par l'article L.221-11 du code rural, à même de porter un diagnostic sur l'état de santé des animaux, sur l'apparition de maladies contagieuses et de zoonoses au sein de l'élevage ainsi que de prescrire les mesures et traitements nécessaires à la prévention ou aux soins des animaux.

**Article 28** : Les informations relatives aux changements de l'état de santé des animaux et aux interventions pratiquées à titre prophylactique ou curatif, doivent être consignées.

Sur la base des informations recueillies dans leur élevage d'origine, les animaux nouvellement introduits font l'objet d'un examen sanitaire et bénéficient d'une période d'acclimatation durant laquelle ils sont soumis à une surveillance sanitaire particulière. Les animaux dont l'état sanitaire est incertain font l'objet d'une période de quarantaine.

**Article 29 :** Les animaux malades doivent être entretenus dans des lieux ou dans des conditions prévenant la transmission des maladies contagieuses (soit aux personnes, soit aux autres animaux).

Les locaux réservés aux soins des animaux doivent pouvoir être facilement nettoyés et désinfectés. Ils sont entretenus de manière à prévenir la transmission de maladies entre les animaux qui y sont admis.

**Article 30 :** Les causes des maladies apparues dans les établissements doivent être recherchées.

**Article 31 :** Les cadavres d'animaux sont retirés le plus rapidement possible des lieux où sont hébergés les animaux. Ils sont stockés dans des endroits ou dans des dispositifs réservés à cet effet et qui peuvent être facilement nettoyés et désinfectés.

**Article 32 :** Les locaux où sont hébergés les animaux, leurs équipements, les bassins et les autres dispositifs contenant de l'eau à la disposition des animaux sont maintenus dans un état physique permettant de prévenir l'apparition de risques sanitaires pour les animaux et les personnes.

Les sols et les parois intérieures des bâtiments où sont hébergés les animaux sont réalisés avec des matériaux permettant leur lavage complet.

Les litières des animaux sont renouvelées régulièrement selon les exigences de l'espèce et les techniques d'élevage.

Les installations de l'élevage sont régulièrement nettoyées et désinfectées. Une lutte contre les insectes et les rongeurs indésirables est organisée.

Les cages de transport des animaux sont régulièrement nettoyées et désinfectées.

## **CHAPITRE 6**

### **Prévention des risques écologiques**

**Article 33 :** Les caractéristiques des installations et du fonctionnement de l'établissement permettent de prévenir l'évasion des animaux hébergés vers le milieu naturel afin d'éviter d'éventuels dangers écologiques pour les espèces indigènes.

Elles permettent également de prévenir l'introduction dans le milieu extérieur d'organismes nuisibles pour ce milieu, pour les espèces animales et végétales qu'il renferme ainsi que pour la santé des personnes.

Sont ainsi visés les risques d'introduction dans le milieu naturel, d'animaux, de végétaux et de micro-organismes pathogènes.

Les dispositions prises sont proportionnées aux risques présentés.

**Article 34 :** Une analyse particulière des risques pour l'environnement doit être effectuée dans le cas des rejets d'eau provenant des milieux de vie des animaux (bassins, etc...), en fonction des espèces animales et végétales détenues, de leur état de santé, de l'origine des animaux et des eaux qui ont servi à leur transport ou à leur hébergement pendant les jours suivants leur arrivée.

Les effluents liquides doivent être traités au minimum conformément à la réglementation en vigueur.

Si un risque écologique ou sanitaire existe, un traitement adéquat des eaux doit être mis en place.

**Article 35 :** Les fumiers doivent être stockés, traités et utilisés de manière à prévenir tout risque sanitaire et écologique. Les fumiers ne peuvent en aucun cas être utilisés pour la fumure des cultures maraîchères.

## CHAPITRE 7 Dispositions finales

**Article 36** : Les modifications envisagées des conditions d'hébergement des animaux ayant donné lieu à la présente autorisation sont portées à la connaissance du préfet (direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations) selon les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

**Article 37** : En cas de changement définitif du lieu de détention d'un animal, le détenteur doit, pour le nouveau lieu de détention, bénéficier au préalable d'une autorisation délivrée selon la procédure définie par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

**Article 38** : La présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents mentionnés à l'article L. 415-1 du code de l'environnement qui par ailleurs procèdent au contrôle de l'élevage, dans les conditions suivantes :

- les visites ne peuvent être commencées avant 8 heures ni après 19 heures ; elles ont lieu de jour, en ce qui concerne les installations extérieures ;
- elles doivent avoir lieu en présence du détenteur de l'autorisation ou de son représentant ;
- elles ne peuvent avoir lieu que dans les lieux où sont hébergés les animaux, dans les annexes de son élevage nécessaires à l'entretien des animaux ainsi que dans les véhicules dans lesquels ils sont transportés.

**Article 39** : La présente décision sera affichée à l'entrée de l'établissement.

**Article 40** :

Le présent arrêté abroge l'arrêté n°DRCLE 1 N°05 – 591 du 10 juin 2005 à compter de sa notification au pétitionnaire.

**Article 41** : Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée (Tribunal administratif de Limoges – 1 cours Vergniaud). Il peut également, dans ce délai, saisir le préfet, d'un recours administratif ; cette démarche ne prolonge pas le délai du recours contentieux de deux mois.

Cette décision peut être déférée à la juridiction administrative également par les tiers, dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté, ce délai étant prolongé le cas échéant jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en service des installations visées.

**Article 42** : Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions précédemment édictées, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

**Article 43** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute-Vienne, M. le Maire de BELLAC, M. le chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la Mairie de BELLAC pendant une durée minimum d'un mois et par le bénéficiaire de l'autorisation en permanence et de façon visible à l'entrée de l'établissement et dont ampliation est transmise au Service Départemental d'incendie et de Secours.

Fait à Limoges, le 03 mars 2017

Pour le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale  
et de la Protection des Populations et par délégation,  
La Directrice Adjointe

  
Christelle ROMANYCK